



## *Article original / Original Article*

# Le phénomène de l’auto-immolation au regard du Droit

**Ali KAIROUANI<sup>1</sup>**

## **RÉSUMÉ**

La volonté de transposer un fait social incarné par l’auto-immolation en un fait juridique, représenté par l’atteinte qui est portée à la dignité humaine et à l’ordre public, n’est pas toujours commode. Cette équation créée par l’auto-immolation nécessite de rechercher scrupuleusement et objectivement un éclaircissement en droit. De là l’intérêt d’une analyse de ce fait social à travers les droits de l’homme plus particulièrement au regard de la dignité humaine qui a une portée juridique conséquente. Les libertés individuelles de la personne humaine sont certes imprescriptibles néanmoins la dignité des personnes vulnérables peut constituer une véritable entrave à celles-ci.

**Mots-clés :** Auto-immolation, Droit de l’homme, Dignité humaine, Vulnérabilité, État de droit, Protection de la personne contre elle-même.

## **SUMMARY**

### **THE PHENOMENON OF SELF-IMMOLATION UNDER THE LAW**

*The willingness to transpose a social fact embodied by the self-immolation into a legal fact represented by the infringement of human dignity is not always convenient, as it can lead to a breach of peace. This equation created by the self-immolation requires to investigate scrupulously and objectively a clarification in law. Hence, an analysis of this social fact through human rights, and mainly in regard to human dignity since it has an inextinguishable legal impact. Individual freedom of a human being is indeed imprescriptible; nonetheless, dignity of vulnerable persons can constitute a genuine impediment to their freedom.*

**Keywords:** Self immolation, Human rights, Human dignity, Vulnerability, Rule of law, Protection of individual against itself.

---

1. Docteur en droit public et chargé d’enseignement à l’Université de Rouen  
*Correspondance :* Ali Kairouani, 48 rampe Saint Hilaire, 76000 Rouen. Email : ali.kairouani@univ-rouen.fr



Le droit à la vie est une propriété tout au moins absolue et personne ne peut être privé par autrui de celui-ci. Il est garanti d'ailleurs par le Pacte international des droits civils et politiques de 1966 et par tous les textes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme. Dans son article 3, la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme que « tout individu a droit à la vie », la même expression étant reprise par l'article 2 de la Charte européenne des droits fondamentaux. A cet effet, l'auto-immolation, qui consiste à l'immolation par le feu d'une personne, prend la forme d'une tentative de suicide et se trouve en contradiction avec le droit à la vie [1]. L'obligation de protection par l'État de la vie humaine est-elle l'interprétation qu'il faut faire de ces articles, même si cet acte est le fruit de la personne elle-même qui dispose du droit de disposer de son propre corps ?

Par ailleurs, l'auto-immolation analysée par le droit peut soit mener vers une situation juridique faisant état d'un suicide, soit vers une automutilation du corps humain. Cet acte semble donc être « suicidaire avec l'existence d'un risque » [2]. L'auto-immolation peut constituer alors un trouble à l'ordre public du fait de l'atteinte à la dignité humaine qui fait partie de la moralité publique [3]. L'évolution de l'ordre public, ainsi que de l'État de droit, sont d'une importance capitale pour cerner tous les aspects juridiques de ce phénomène social. Plusieurs interrogations continuent cependant de surgir en raison de l'accroissement du phénomène d'auto-immolation face à un vide juridique criant et à une rareté des écrits de droit sur la question. Le plus souvent, dans les traités internationaux, nous retrouvons la notion de droit à la vie qui est garantie par la loi. Or, jusqu'à présent, les législations nationales des pays qui ont connu les auto-immolations n'interdisent en aucun cas ces actes choquants. Dès lors, existe-t-il un autre moyen que la loi pour contrecarrer cette pratique dangereuse et troublante pour l'ordre public ? La réponse est négative, nonobstant le fait que le droit, et notamment le droit public, est fait pour assurer la vie en collectivité. Cet acte d'auto-immolation n'aboutit pas toujours à un suicide, il peut aussi conduire à une mutilation corporelle grave de l'auteur qui est à la fois coupable et victime. En effet, nous nous retrouvons face à deux situations juridiques distinctes : la première est ce qu'on peut appeler communément « le fait de se donner la mort » alors que la seconde constitue « une atteinte à l'intégrité physique ». Il faut souligner d'un côté que l'acte d'auto-immolation peut être engendré soit par un trouble pathologique relevant de la psychiatrie et dans ce cas il ne sera pas public ou

pour réagir contre une injustice sociale ou politique dans une démarche sacrificielle ou protestataire dans un lieu public. L'acte d'auto-immolation peut être d'un autre côté le résultat d'un cumul de ces deux éléments cités précédemment : une dépression produite par la précarité [4] qui pousse souvent les individus vers un acte de désespoir protestataire à savoir l'immolation par le feu et c'est le cas d'espèce qui sera l'objet de cette étude [5].

Le droit à la vie fait partie de ce qu'on appelle le corpus de la liberté personnelle et qui s'intéresse à l'intégrité physique de l'individu. Elle comprend, dans le droit de toutes les nations modernes, la protection de la réputation personnelle et de la vie domestique [6]. Étant donné que l'État de droit relève plutôt du processus dynamique de droit [7], ne pourrait-on pas parler alors d'une évolution du système juridique tendant vers l'instauration d'une protection obligatoire des individus par l'État ? Sur ce point, John Rawls estime que les droits de la personne sont protégés par l'État de droit (*rule of law*) [8]. Le rôle de l'État est amené à évoluer face à la progression de ce phénomène social à travers la protection des personnes, ce que François Terré appelle « le droit au secours des suicidaires » [9]. L'auto-immolation peut parfois aboutir à un suicide, cet acte initial n'ayant pas forcément pour objectif de se donner la mort mais plutôt être pour l'auteur un moyen légitime de revendication afin d'exprimer ses opinions. En cas de secours porté à l'auto-immolé, l'auteur de cet acte peut survivre avec des séquelles profondes et c'est ce qui nous amène à penser que cela se transforme en un acte d'automutilation. A cet égard, il s'agit de deux situations juridiques distinctes où la règle de droit appliquée sera différente. L'auto-immolation aboutissant à une mort certaine devra être soumise au régime du droit au secours des suicidaires, tandis que l'auto-immolation aboutissant à une automutilation et à la survie de l'auteur sera régie par le droit à la protection de l'intégrité physique de la personne. Des phénomènes socio-politiques, tels que les révoltes arabes et le mouvement des indignés, ont remis l'auto-immolation par le feu à l'ordre du jour en tant que moyen efficace de protestation, car il est capable d'attirer l'attention de l'opinion publique ainsi que celle des médias.

Céans, le phénomène en question ne cesse de s'étendre de par le monde car il constitue un nouveau moyen pour faire pression sur les gouvernements. Face à la prolifération de cet acte de désespoir, l'État peut utiliser les pouvoirs de police en prenant des mesures de protection de la personne contre elle-même [10]. L'intervention de l'État est justifiée essentiellement par le



trouble à l'ordre public que constitue cet acte et particulièrement à l'égard de la dignité humaine qui est un des éléments fondateurs de cet ordre. Ce fait juridique, qui est l'acte d'auto-immolation, produit certainement des conséquences juridiques. En effet, Michel Virally expliquait que l'acte humain entraînait souvent des conséquences juridiques non voulues par son auteur [11]. En définitive, il serait primordial d'effectuer d'abord une lecture de l'auto-immolation à travers les droits de l'homme, pour ensuite démontrer les différentes controverses qui naissent dans le droit en raison de cet acte.

## I. L'AUTO-IMMOLATION À LA LUMIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

L'auto-immolation est un fait social qui tend à exprimer une volonté plus grande de la liberté d'expression mais qui se heurte souvent à la question de la dignité humaine qui délimite le cadre dans lequel s'exercent certaines libertés.

### A. Approche juridique d'un phénomène sociologique

L'homme est un être juridique qui possède des droits et des devoirs. Parmi ses droits, nous retrouvons la liberté personnelle dans laquelle s'inscrit cet acte d'auto-immolation. Mais cet acte n'est point sans conséquence, car il engendre différents problèmes sociaux et juridiques. L'État possède un double rôle : garantir l'ordre et assurer les libertés individuelles pour tous. Il est dans l'obligation de rallier les deux sans que la première fonction n'empêtre sur la seconde. Le respect de la protection de la vie humaine appartient aux droits constitutionnels fondamentaux. Il s'agit là non seulement d'un droit individuel, mais d'une valeur collective et sociale essentielle. Ce droit fondamental se heurte à l'auto-immolation qui est une forme de protestation et d'expression assez radicale. La protestation peut être systématiquement rattachée à la liberté d'expression qui est un droit garanti par les constitutions démocratiques. Que ce soit politique ou psychologique, l'auto-immolation est un acte qui a trois composantes. Premièrement, c'est un acte public spectaculaire, car souvent il a lieu sur une place publique. Ce premier point peut être analysé en droit comme un acte de protestation qui représente une forme de liberté d'ex-

pression. On peut dire que « c'est le droit d'extérioriser ses idées publiquement, ou d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écrit, l'imprimé ou l'image » [12]. Cet acte est commis souvent dans un lieu public, à savoir un espace protégé par les principes de l'ordre public. Deuxièmement, c'est une manière des plus douloires qui soit car la mort survient dans d'atroces souffrances. En droit, au stade de la tentative de suicide, cela ressemble à de l'automutilation ou à une atteinte à l'intégrité corporelle au sens *stricto sensu* puisque celle-ci consiste à se brûler en altérant les fonctions corporelles [13]. Troisièmement, il y a un aspect sacrificiel : offrir son corps pour une cause idéologique ou pour protester contre une injustice. D'ailleurs, « La particularité de ce type d'action sacrificielle réside dans le fait qu'il tend à s'approcher de la mort sans pour autant l'atteindre : ce qui est le cas des immolations par le feu » [14].

En droit, la question : « A-t-on le droit de disposer de son corps librement ? » ne fut jamais tranchée puisque le principe de l'inviolabilité du corps humain ne s'applique que quand les atteintes au corps sont causées par autrui [15]. Toutefois, une partie de la doctrine s'est toujours posée la question de savoir s'il ne fallait pas protéger la personne humaine contre elle-même, particulièrement quand les atteintes portaient sur son intégrité corporelle et plus globalement sur sa dignité [16]. *Mutatis mutandis*, nous pouvons définir l'acte d'auto-immolation en droit comme : un acte volontaire de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité corporelle par le biais du feu. D'un côté, si l'acte d'auto-immolation peut conduire l'auteur à la mort on sera dans le cadre juridique d'un suicide [17]. D'un autre côté, dans le cas où l'auto-immolation ne mène pas à la mort, on sera dans le cadre juridique d'une automutilation. Le choix de l'intégrité corporelle n'est pas le fruit du hasard car nous retrouvons une classification plus détaillée en droit de la santé. L'intégrité corporelle comprend le corps comme la partie matérielle de la personne physique : son anatomie, les membres, les organes et les membres et organes artificiels. En effet, parmi les atteintes qui peuvent toucher l'intégrité corporelle, on compte d'une part l'intégrité purement physique, avec ce qui concerne les composantes citées ci-dessus, et d'autre part l'intégrité psychique. Dans le cas de l'auto-immolation, il existe une atteinte physique, à savoir la destruction des tissus de peau, mais aussi une atteinte psychique et mentale due au traumatisme causé par cet acte sur la personne elle-même suite aux mutilations et à une probable défiguration.



Cette atteinte psychique ou mentale peut s'étendre à autrui et toucher les personnes qui ont assisté en dehors de leur volonté à cette scène horriante. La question ici est de savoir où s'arrête la liberté d'expression, mais de faire aussi une distinction entre la liberté individuelle et les droits accordés et les devoirs de la personne. La liberté est généralement considérée comme le fondement du droit [18]. On a souvent opposé les libertés à l'État mais à travers la question de l'auto-immolation la notion de l'État de droit ou *Rechtsstaat* [19] prend une autre tournure, d'autant plus que cette notion appartient à un processus dynamique qui évolue sans cesse. Il ne suffira plus aujourd'hui à l'État de limiter son pouvoir par la protection des libertés individuelles. Il lui faut plutôt définir « un cadre qui distingue les libertés fondamentales de la dignité humaine qui est déterminée par une autorité » [20] assez souvent judiciaire [21]. L'autre distinction principale entre les libertés individuelles et la dignité humaine réside essentiellement dans le caractère contractuel des premières qui découlent souvent de la norme fondamentale [22].

La dignité humaine est une composante de l'ordre public, ce qui nous pousse à dire que toute atteinte à la dignité humaine est un trouble à l'ordre public. Cela nécessitera donc l'intervention de l'État afin de réguler et de délimiter le champ entre les libertés individuelles et les composantes de l'ordre public. L'auto-immolation dans un lieu public constitue une atteinte à la stabilité et aux valeurs de la société, ce qui justifierait l'intervention de l'État au nom de l'ordre public pour préserver la dignité humaine et empêcher l'usage abusif de la liberté d'expression.

## B. L'analyse de l'auto-immolation à travers la dignité humaine

La définition de la dignité humaine selon le dictionnaire des droits de l'Homme est délicate, et son contenu relève d'une interprétation casuistique et évolutive. Elle varie d'ailleurs d'un pays à un autre, même au sein de l'Union européenne : « Le principe de dignité permet en revanche de poser juridiquement la valeur des êtres humains, et d'énoncer comment il faut les traiter et comment il ne faut pas les traiter » [23]. L'auto-immolation est souvent le résultat d'une violation de la dignité humaine. Cet acte peut engendrer toutefois une atteinte à la dignité humaine. Dès lors, la configuration de cette question est double : la violation de la dignité humaine qui pousserait la personne à l'auto-

immolation, personne qui va porter atteinte à son intégrité corporelle et en même temps à sa dignité. Ce moyen de protestation est significatif car il vise à démontrer cette situation d'indignité de façon ostentatoire. L'extériorisation d'un vécu interne, pour qu'il devienne public, est une caractéristique de la société actuelle. Néanmoins, cette expression violente des idées personnelles peut heurter les personnes présentes au moment du drame. L'ambiguïté de cette analyse demeure différente au niveau de l'origine du non-respect de la dignité de la personne humaine. La première atteinte à la dignité humaine, cause l'auto-immolation, est souvent la pauvreté qui est définie comme « traiter un homme de façon indigne équivaudrait à lui imposer par la violence, par la contrainte, une certaine orientation de vie » [24]. La seconde atteinte est produite par l'acte d'auto-immolation et vise essentiellement les lésions corporelles de l'auteur, la façon dont éventuellement il meurt et qui porte atteinte à son droit à la vie. Mais aussi l'atteinte à l'intégrité psychique que cet acte peut avoir sur l'auteur survivant et les personnes qui assistent à cet acte. Il existe juridiquement le cas de la personne qui se mutille afin de nuire à autrui [25]. Autrement dit, la mutilation est permise sauf si elle est susceptible de compromettre le rôle que l'homme doit remplir dans la société [26]. Suite à l'auto-immolation, soit la personne décède, soit elle devient une charge pour la société qui devra s'en occuper à cause des graves brûlures qui affecteront son corps. Cet élément supplémentaire accentue davantage le trouble à l'ordre public en portant atteinte à la tranquillité, la salubrité et à la dignité humaine.

Si on reprend la définition de Jhering sur l'ordre public, on note qu'il n'est que « le moyen de réaliser un but, qui est le maintien de la société humaine » [27]. À travers cette définition, on remarque la place de l'humanisme dans l'ordre public puisqu'assez souvent on ne retient de celui-ci que l'aspect sécuritaire. Le professeur Lebreton écrivait à cet effet que « la dignité est supposée placer l'humanité au centre de l'ordre juridique » [28]. L'ordre public est du moins le maillon fort de la chaîne qui compose l'ordre juridique, *de facto* l'humanité juridique devient une notion qui transcende les normes du système juridique. En droit des Nations Unies, on parle assez souvent de « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables* » [29].

L'État aura pour mission de maintenir l'ordre public et en même temps de garantir la dignité humaine. Les deux s'inscrivent dans le même objectif mais sans porter atteinte aux libertés individuelles de la personne



humaine. L'élément, qui permettra ici l'intervention de l'État, est le rétablissement de l'ordre public suite à la violation de celui-ci par l'atteinte à l'intégrité corporelle qui est une notion englobée par la dignité de la personne qui s'auto-immole. En droit allemand, la notion de « dignité humaine » sert à protéger l'individu contre un acte qui atteindrait ce qu'il y a d'humain en lui [30]. Le volontarisme, dans le cas d'une auto-immolation, pose toujours le problème du droit à la disposition de son propre corps qui est une liberté individuelle. Les effets qui découlent d'un tel acte peuvent être dangereux pour les membres de la société qui entourent la personne qui s'automutille. L'atteinte à leur intégrité corporelle, qu'elle soit physique ou psychique, pose un véritable problème, sans oublier le problème que crée l'origine du produit inflammable utilisé pour cet acte. Plusieurs législations européennes n'incriminent pas le suicide mais interdisent l'assistance au suicide [31], contrairement à certains pays comme la Suisse qui l'a dériminalisée [32]. Le droit à la dignité qui est défendu ici, se définit comme le droit de l'individu de ne pas être traité comme un objet mais comme une fin en soi [33]. En résumé, il est clair que la dignité humaine présente un obstacle socio-juridique à l'immolation publique par le feu et ouvre une brèche pour une étude des obstacles juridiques susceptibles de s'opposer à cet acte humain, inhumain.

## **II. L'AUTO-IMMOLATION CONTESTATAIRE : UNE PRATIQUE JURIDIQUEMENT CONTROVERSÉE**

L'immolation par le feu est une pratique qui suscite de multiples problèmes, puisqu'en exprimant la volonté d'une personne à disposer de son corps, elle se heurte à deux entraves juridiques, à savoir : la dignité humaine et la protection de la personne vulnérable contre elle-même.

### **A. LA DIGNITÉ HUMAINE : UNE RESTRICTION À L'ACTE CONTESTATAIRE**

L'expression « perdre sa dignité » a souvent été à l'origine de l'auto-immolation, à savoir qu'une personne qui vit dans des conditions indignes recourt à ce moyen d'expression. Cette forme de liberté d'expression découle fréquemment d'une atteinte à la dignité

de la personne qui s'immole par le feu. Cet acte soulève dorénavant plusieurs problèmes de droit : d'une part, le fait de savoir si la liberté d'expression a pour limite la protection de la personne contre elle-même, d'autre part, si l'absence de dignité humaine engage toujours une intervention de l'État ?

L'État de droit, comme l'explique Jacques Chevallier, est le cadre où la puissance de l'État est limitée par les libertés fondamentales [34] : « Bertrand Mathieu quant à lui place la dignité au rang de principe matriciel des droits de l'homme contemporain » [35]. Dès lors, l'État de droit contemporain doit respecter avant tout la dignité des personnes humaines qui le composent. A cet effet, le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans l'affaire Benetton, avait affirmé que la liberté d'expression des idées et des opinions, affirmée dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, « peut être limitée dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine » [36]. On peut dire aussi que c'est un ordre juridique qui protège l'Homme contre les agissements illégaux de l'État. Pour ce qui est de la dignité humaine, qui est en France et dans d'autres pays du monde une composante de l'ordre public, elle peut être définie comme suit : « l'homme doit acquérir sa dignité fondamentale et ne pas la perdre ; en cas de perte, il perd sa qualité d'homme » [37]. Les raisons de l'immolation sont semblables partout dans le monde. Les traitements inhumains, l'inégalité des chances, le chômage, le logement insalubre etc... Ainsi, la condition humaine se trouve au centre de la problématique de la dignité. La personne qui recourt à l'auto-immolation essaie de retrancrire ce manque de dignité à travers cet acte. Or, l'acte en lui-même est indigne car cette personne est dans un état qui heurte la sensibilité de l'être humain. L'atteinte ostentatoire à l'intégrité physique et corporelle, mais aussi le trouble que cela peut produire avec les dangers du feu et du combustible qui est utilisé, sont des facteurs aggravants. L'intégrité corporelle ferait alors partie intégrante de tout ce qui peut dégrader la personne humaine et l'humilier et se trouverait englobée par la notion de dignité [38]. Selon Frédéric Sudre, la protection d'autres droits individuels constitue une restriction à la liberté d'expression [39]. De ce fait, au nom de la dignité humaine, il est possible d'empêcher l'auto-immolation qui porte atteinte à l'intégrité physique et en conséquence à la dignité humaine de l'auteur et des observateurs de l'acte. Pour Savatier, « la condition humaine correspond à un postulat de liberté et que la liberté est le premier attribut de la personne humaine ; c'est celui qui caractérise



vraiment la dignité. C'est par là que l'homme-personne se distingue de l'animal ou des choses qui ne sont pas des personnes parce qu'ils ne sont pas libres » [40]. L'intérêt général constitue une limite à la liberté d'expression dans le cas où celle-ci tend à troubler l'ordre public. On relève que la dignité humaine possède une place duale par rapport à l'acte de l'auto-immolation : d'une part, sa violation constitue l'origine de cet acte et, d'autre part, la commission de cet acte constitue une atteinte à la dignité humaine. La Cour européenne des droits de l'homme estime que « l'article 2 qui porte sur le droit à la vie peut dans certaines circonstances bien définies mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même » [41]. Il faut préciser que pour que la dignité soit opposable à tous, il faut lui attribuer une portée collective, « exprimant l'humanité de la personne » [42]. D'après Edelman, « la dignité humaine va devenir le concept juridique qui désigne ce qu'il y a d'humain dans l'homme » [43]. Cela constitue sans l'ombre d'un doute un obstacle considérable qui se dresse face à cette pratique protestataire très violente. Toutefois, à côté de la dignité, d'autres entraves existent en droit qui visent à limiter le recours à l'immolation par le feu, particulièrement le principe de la protection de la personne vulnérable contre elle-même.

## B. La vulnérabilité de la personne : une entrave relative à l'auto-immolation

Parmi les caractéristiques de l'État de droit, on retrouve la sécurité accordée à la liberté individuelle et la possibilité offerte à l'épanouissement individuel de soi. Nous pouvons nous référer aux conclusions d'une partie de la doctrine autour de l'arrêt commune Morsang-sur-Orge selon lesquelles l'État, à travers ses émanations, peut prendre des mesures afin de protéger la personne contre elle-même en précisant qu'il s'agit de sanctionner une dégradation du corps [44]. Si on avance qu'empêcher une personne de s'auto-immoler est une limite à la liberté personnelle, il ne faut pas oublier que la personne n'est pas libre d'apprécier ce qui est ou non digne d'elle et pour elle. Il faut que la définition de la dignité lui soit donnée par une autorité extérieure comme l'expliquait Dominique Rousseau [45]. En droit anglais, et dans l'affaire *Bresford c/Royal insurance*, le juge Swift a affirmé que la famille de la personne suicidée ne peut pas récolter les indemnités d'assurance, en raison du principe général

qui est de ne pas permettre qu'un criminel ou son représentant puisse bénéficier par le jugement de la Cour du fruit de son crime [46]. Le contenu de cette jurisprudence fait référence au fait que, même si le suicide est permis, il n'en demeure pas moins que l'acte en lui-même reste « criminel ». A cet égard, ces entraves juridiques existent pour ne pas rendre ce type d'acte facile et accessible étant donné que le droit moderne met tout en œuvre pour protéger et sauvegarder la vie humaine. Par ailleurs, la Cour européenne a justifié « le refus d'accéder à la demande euthanasique formulée par une personne atteinte d'une maladie incurable par la nécessité de protéger les personnes vulnérables » [47]. Néanmoins, en réfléchissant à la question, on peut estimer que toute personne est susceptible d'être vulnérable. Le geste de l'auto-immolation peut être expliqué par la vulnérabilité apparente de la personne en question. À ce propos, ne faut-il pas alors protéger ces personnes contre-elles-mêmes en raison de leur vulnérabilité ? Le débat sera biaisé si l'on ne détermine pas les critères permettant de définir ce qu'est une personne vulnérable en droit et ce qu'est une personne capable de s'auto-immoler. En effet, la vulnérabilité possède des degrés et ne reflète pas forcément le même stade pathologique ; « pathologique » car il s'agit bien évidemment d'un état psychique de la personne. Selon le professeur Paul Bizouard, « l'adjectif « vulnérable » est utilisé de longue date en psychiatrie pour qualifier un état de certaines personnalités particulièrement sensibles, fragiles, facilement blessées par des agressions extérieures » [48]. Dans le dictionnaire de la violence « la vulnérabilité de la personne désigne dans son usage courant aujourd'hui la capacité à être blessé ; ce sens renvoie à l'une des acceptations du terme latin *vulnerabilis*, dont il est issu, l'autre acceptation de celui-ci, aujourd'hui rarement usitée, étant qui blesse » [49].

La vulnérabilité semble être un facteur déterminant dans l'acte d'auto-immolation ce qui renvoie à une idée de protection de ces personnes tel que cela a été évoqué par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [50]. Cette protection peut concerner soit la protection psychique soit la protection physique dans le but d'atténuer cette vulnérabilité qui peut prendre différentes formes. Il existe d'ailleurs, en France comme dans différents pays, une procédure d'hospitalisation forcée ou sous contrainte afin de protéger les personnes vulnérables de nuire à elle-même ou à autrui et qui est prévue sous certaines conditions par l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique et qui a été confirmée par le Conseil constitutionnel à travers une



QPC n° 2010-71 du 26 novembre 2010. Néanmoins, cette procédure pose différents problèmes juridiques en raison de l'atteinte à certains droits fondamentaux des personnes vulnérables et principalement la privation de leur liberté. Dans son avis du 17 janvier 2013, le contrôleur général des lieux de privation de liberté estime que « le respect de la dignité de la personne peut être parfaitement méconnu par un recours intempestif [...] à un placement inutile dans un établissement particulier pour un état du patient qui ne le requiert pas » [51]. Toutefois, « l'internement », en tant que moyen de prévention paraissait insuffisant, c'est pour cela que l'État français a établi un « programme national d'actions contre le suicide 2011-2014 » qui a été lancé le 10 septembre 2011, à l'occasion de la journée mondiale de prévention contre le suicide [52]. Aujourd'hui, le rôle classique de l'État, qui consistait à la protection de la personne contre autrui, se voit transformé en une action de la protection de la personne contre elle-même pour de multiples raisons, y compris au nom du principe de l'assistance des personnes vulnérables [53]. Autrement dit, on peut admettre l'intégration dans le principe de la protection contre elle-même du « droit au secours des suicidaires » tel que cela a été développé il y a des années par le professeur François Terré, particulièrement en raison de leur vulnérabilité psychique. En définitive, la perspective sera de déterminer un cadre plus clair aux limites des libertés personnelles et de pouvoir empêcher les dérives qui tentent à semer le trouble dans un domaine très sensible aux conditions de la personne humaine. ■

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] HARICHAUX Michèle – *La protection des libertés et droits corporels*, Montchrestien, Paris 1995, p. 25.
- [2] STARCK Ludivine – « Les usages politiques de la mort », in : *La mort et le Droit*, Presses universitaires de Nancy, Nancy 2010, p. 312.
- [3] Arrêt du 27 octobre 1995 du Conseil d'État de Commune de Morsang-sur-Orge.
- [4] FURTOS Jean – *De la précarité à l'auto-exclusion*, Éditions Rue d'UIm, collection « La rue ? Parlons-en ! », 2009, p. 50.
- [5] GHACHEM Rim – « Suicide et pathologie mentale à Tunis : étude rétrospective sur 12 ans à l'hôpital Razi », *L'information psychiatrique*, 2009/3, volume 85, pp. 281-295. Dans cette étude, il a été prouvé que le trouble de l'humeur était l'une des premières causes du suicide. En effet, la dépression est la conséquence du trouble de l'humeur résultant de la précarité ou de la dépression.
- [6] FRIEDMANN Wolfgang – *Théorie générale du droit*, LGDJ, Paris 1965, p. 382.
- [7] CHEVALLIER Jacques – *L'État de droit*, Montchrestien, Paris 1999, p. 148.
- [8] RAWLS John – *La théorie de la justice*, Éditions du Seuil, Paris 1997, p. 271.
- [9] TERRÉ François – *Le suicide*, Colloque à Paris, PUF, Paris 1994, p. 230.
- [10] GIRARD Charlotte – Stéphanie Hennette – Vauchez, *La dignité de la personne humaine recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris 2005, p. 63.
- [11] VIRALLY Michel – *La pensée juridique*, LGDJ, Paris 2010, p. 12.
- [12] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène – *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, Paris 2008, p. 630.
- [13] MARZANO Michel – *Dictionnaire de la violence*, PUF, Paris 2011, p. 110.
- [14] STARCK Ludivine – « Les usages politiques de la mort », in : *La mort et le Droit*, Presses universitaires de Nancy, Nancy 2010, p. 315.
- [15] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène, *op. cit.*, p. 220.
- [16] GIRARD Charlotte, HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie – *La dignité de la personne humaine recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, Paris 2005, pp. 63-65. ROUSSEAU Dominique – *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Edition Montchrestien, Paris 1998, pp. 67-68. FELDMAN Jean Philippe – « Faut-il protéger l'Homme contre lui-même ? La dignité, L'individu et la personne humaine », *Revue Droits*, n°48, 2009, pp. 87-107.
- [17] Bineau-Armengaud Laurence – *Suicide et Droit*, Thèse soutenue sous la direction de Madame Yvonne FLOUR à l'Université de Rouen, le 5 Juillet 2000.
- [18] HEGEL G.W.F – *Principes de la philosophie du droit*, PUF, Paris 1998, pp. 1-80.
- [19] LEISNER Walter – « L'État de droit : une contradiction ? », *Mélanges en hommage à Charles Eisenmann*, Cujas, Paris 1975, p. 65.
- [20] ROUSSEAU Dominique – *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Éditions Montchrestien, Paris 1998, pp. 67-68
- [21] Dans l'affaire du 27 octobre 1995 Commune Morsang-sur-Orge le juge a décidé d'intégrer la dignité humaine au sein de l'ordre public.
- [22] WEBER Max – *Sociologie du droit*, PUF, Paris 2007, p. 46.
- [23] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène – *op. cit.*, p. 288.



- [24] MAURER Béatrice – *Le principe de respect du principe de la dignité humaine*, La documentation française, Paris 1999, p. 350.
- [25] DOUCET Jean-Paul – *La protection pénale de la personne humaine, la protection de la vie et de l'intégrité corporelle*, Litec, Paris 1994, p. 78.
- [26] ROBERT Jacques – « Le corps humain et la liberté individuelle en droit français », in : *Le corps humain et le Droit*, Travaux de l'association Henri Capitant, Dalloz, Paris 1975, Tome XXVI, p. 474.
- [27] SUDRE Frédéric, GAUDIN Hélène – *op. cit.*, p. 717.
- [28] LEBRETON Gilles – « Ordre public, dignité de la personne humaine : un problème de frontière », *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles 2001, p. 365.
- [29] BIOY Xavier – « La dignité : questions de principes », in : *Justice, éthique et dignité*, Éditions Pulin, Paris, Novembre 2004, p. 71.
- [30] PAVIA Marie-Luce et REVET Thierry – *La dignité de la personne humaine*, Economica, Paris, 1999, p. 8.
- [31] Articles 223-13 à 223-15-1, *Code pénal*, Dalloz, 2013, pp 564-565.
- [32] BRUGGMAN Marilyne – « Droit au respect de la vie privée : l'aide au suicide ne s'impose pas aux États », *Revue de droit de la famille*, mars 2011, n°3, Source Lexis Nexis.
- [33] SAINT-JAMES Virginie – « La dignité en droit public français », in *Justice éthique et dignité*, Éditions Pulin, Paris, p. 161.
- [34] CHEVALLIER Jacques – *op. cit.*, p. 149.
- [35] FELDMAN Jean-Philippe – « Faut-il protéger l'homme contre lui-même ? La dignité, l'individu et la personne humaine », *Revue Droits*, n°48, 2009, p. 89.
- [36] PAVIA Marie-Luce – « La découverte de la dignité de la personne humaine », in : *La dignité de la personne humaine*, Economica, Paris 1999, p. 14.
- [37] MAURER Béatrice – *Le principe de respect de la dignité humaine et la convention européenne des droits de l'Homme*, La documentation française, Paris 1999, p. 51.
- [38] DE Lamy Bernard – Étude par les étudiants du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de l'Université de Tou-
- louse, « La protection de la dignité et de l'intégrité corporelle », *Revue de droit pénal lexis nexion*, 9 septembre 2011, n°9, p. 2.
- [39] SUDRE Frédéric – *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUF, Paris 2008, p. 498.
- [40] DREYER Emmanuel – « La dignité opposée à la personne », *Recueil Dalloz*, n°39, 2008, p. 2732.
- [41] *Ibidem*, p. 2730.
- [42] *Ibidem*, p. 2731.
- [43] PAVIA Marie-Luce – « La découverte de la dignité de la personne humaine », *op. cit.*, p. 7.
- [44] GIRARD Charlotte, HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie – *La dignité de la personne humaine*, PUF, Paris 2005, p. 63.
- [45] ROUSSEAU Dominique – *Les libertés individuelles et de la dignité de la personne humaine*, Montchrestien, Paris 1998, p. 68.
- [46] FRIEDEMANN Wolfgang – *Théorie générale du droit*, LGDJ, Paris 1965, p. 450.
- [47] ROMAN Diane – « A corps défendant. La protection de l'individu contre lui-même », *Recueil Dalloz*, n°19, 2007, p. 1286.
- [48] BIZOUARD Paul – « Le concept de vulnérabilité en psychiatrie », in : *Le Droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruylant, Bruxelles 2011, p. 151.
- [49] GAILLE Marie – « La vulnérabilité », *Dictionnaire de la violence*, PUF, Paris 2011, p. 1440.
- [50] On pense principalement ici à l'affaire *Pretty* où la Cour a refusé d'accorder le droit de mort à une personne malade puisqu'elle est susceptible d'être vulnérable et de ce fait ses facultés de jugements seront altérées.
- [51] Avis du 17 janvier 2013 relatifs aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles, *Journal officiel de la République Française*, 5 février 2013, Texte 85 sur 109.
- [52] <http://www.legislation-psychologie.com/spip.php?article2785>, 27 avril 2013.
- [53] FELDMAN Jean-Philippe – « Faut-il protéger l'homme contre lui-même ? La dignité, l'individu et la personne humaine », *Revue Droits*, n°48, 2009, p. 90.